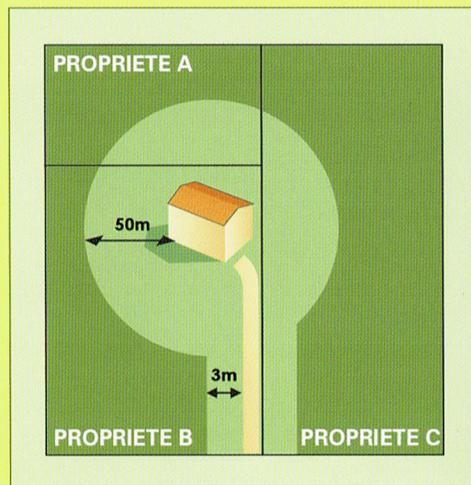


Dépassement du périmètre de sa propriété

Débroussailler sur un terrain voisin

➤ Si le rayon de 50 mètres déborde de votre propriété, vous devez réaliser les travaux **sur votre propre terrain, mais également sur les terrains riverains.**



Comment faire

➤ Vous devez prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin (article R131-14 du Code forestier, article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013) :

- les informer par tout moyen permettant d'en établir la date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, ...) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

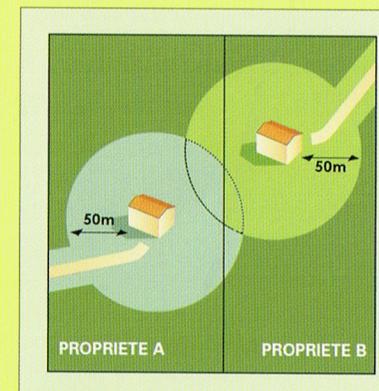
Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous devez en informer le maire.

A noter : Le propriétaire riverain ne peut s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillage par celui à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L131-12 du Code forestier).

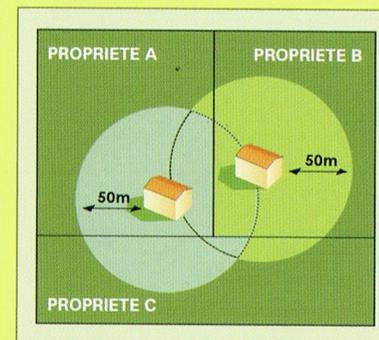
Cas particuliers

1) Superposition de débroussaillage sur une parcelle riveraine :

- Si le propriétaire de cette parcelle est lui-même soumis à l'obligation, il doit réaliser le rayon qui lui incombe sur sa parcelle, vous ne ferez que ce qui vous incombe en dehors des obligations de ce propriétaire.

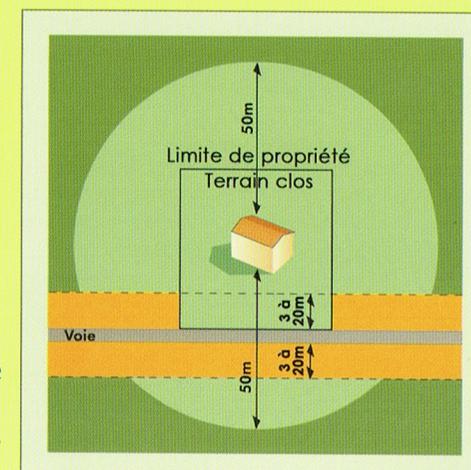


- Si le propriétaire de cette parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, c'est le propriétaire de la construction la plus proche de la limite de cette parcelle qui réalise le rayon qui lui incombe.



2) Superposition de débroussaillage liée à une infrastructure (voies ouvertes à la circulation publique, autoroutes, lignes électriques, voies ferroviaires) :

Les obligations incombent aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne (article L134-14 du Code forestier), à l'exception des terrains clos attenants à une habitation (article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013).



Zone non urbaine